

SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du vendredi 23 septembre 2022

DELIBERATION N°2022-26

Préfecture des Deux-Sèvres

05 OCT. 2022

**CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU
RÉSEAU FIBRE OPTIQUE JUSQU'À L'HABITANT**

**Contrats Opérateurs Commerciaux (OC) et catalogue de
services de Deux-Sèvres Numérique**

**Transfert des lignes FttH et du contrat STOC signé avec
Bouygues Télécom vers SDFAST**

Date de la convocation : 15 septembre 2022
Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires
Nombre de délégués présents : 14
Nombre de pouvoirs : 9
Nombre de votants : 23

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.1425-1, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux Marché publics et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte ouvert « Deux-Sèvres Numérique » ;

Vu le contrat d'accès aux lignes FttH et le contrat STOC signés par Bouygues Télécom avec Deux-Sèvres Numérique le 10 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Régie « Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres » en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que le raccordement en fibre optique de l'ensemble des habitants du département des Deux-Sèvres, avant fin 2025, est une priorité pour les élus du Département, et dont la convention AMEL, transcrit les engagements d'Orange avec l'État et les Départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de transfert des lignes FttH et du contrat STOC signes avec Bouygues Télécom vers SDFAST.

**LE COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « Deux-Sèvres Numérique »,
après en avoir délibéré, DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE

- D'approuver les termes du contrat de transfert des lignes FttH entre Deux-Sèvres Numérique et Bouygues Télécom (tel que présenté en annexe) vers SDFAST et d'autoriser M. le Président à le signer ;
- D'autoriser M. le Président à signer le contrat d'accès aux lignes FTTH en co-financement et le contrat STOC avec SDFAST (selon la version en vigueur au moment de la signature du contrat de transfert).

Le Président,



René BAURUEL

CONTRAT DE TRANSFERT

ENTRE:

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT DEUX-SEVRES NUMERIQUE

Etablissement Public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis Maison du département – Mail Lucie Aubrac – 79 028 Niort cedex, dûment représentée par la personne identifiée en page de signature des présentes, habilité par délibération du Comité Syndical de Deux-Sèvres Numérique du 10 septembre 2021,

Ci-après dénommé(e) «**Opérateur d'Immeuble**»

DE PREMIERE PART,

ET:

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE LA FIBRE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro d'identification 890 434 715, dont le siège social est sis 130, boulevard Camélinat, 92440, Malakoff, dûment représentée par la personne identifiée en page de signature des présentes,

Ci-après dénommée «**SDFAST**»

DE DEUXIEME PART,

ET:

BOUYGUE TELECOM SA

Société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Paris sous le numéro d'identification 397 480 930, dont le siège social est sis 37-39 rue Boissière, 75116 Paris, dûment représentée par la personne identifiée en page de signature des présentes,

Ci-après dénommée «**Bouygues Telecom**»

DE TROISIEME PART,

Ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**".

PREAMBULE

- (A) Bouygues Telecom a conclu avec l'Opérateur d'Immeuble en Zone de Réseau d'Initiative Publique (ZRIP), un contrat d'accès aux Lignes FTTH passives dont notamment :
- un Accord Cadre n° DSN21007,
 - des Conditions Générales n° DSN21004 ayant pour objet de définir les modalités de mutualisation des Câblages FTTH déployés et leurs annexes,
 - des Conditions Particulières ayant pour objet de définir les modalités d'accès aux lignes FTTH et aux liens NRO-PM (Nœud de Raccordement Optique – Point de Mutualisation) déployés,
 - des Conditions Particulières Additionnelles n° DSN21004 le cas échéant ayant pour objet de définir les modalités proposées dans le cadre d'une offre locative entre le NRO et le PTO (Point de Terminaison Optique),
 - des commandes,

ci-après le « **Contrat d'Accès BYTEL** ».

Par ailleurs, dans le cadre du Contrat d'Accès BYTEL, l'Opérateur d'Immeuble et Bouygues Telecom ont conclu le 10/03/2021, un contrat STOC n° DSN21008 définissant les modalités de réalisation des câblages client finals (ci-après le « **Contrat STOC Bouygues Telecom** »).

- (B) Afin de renforcer sa présence commerciale en ZRIP, Bouygues Telecom souhaite développer le recours au cofinancement et a constitué à cet effet, une société dédiée dénommée SDFAST, Opérateur auprès de l'ARCEP au sens de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE).
- (C) A l'issue d'un appel d'offres, Bouygues Telecom a sélectionné la société Vauban Infra Fibre, entrée au capital social de SDFAST
- (D) SDFAST envisage d'acquérir de manière significative auprès de l'Opérateur d'Immeuble des tranches de cofinancement en ZRIP. SDFAST aura pour activité d'offrir aux opérateurs, des services d'accès et de connectivité.

A cet effet, SDFAST et l'Opérateur d'Immeuble vont conclure :

- un contrat d'accès aux Lignes FTTH passive de l'Opérateur d'Immeuble (version V3.1 ou version V3.2) afin de pouvoir accéder aux offres de cofinancement, de location à la Ligne FTTH et de mise à disposition du Lien NRO-PM de l'Opérateur d'Immeuble (ci-après le « **Contrat d'Accès SDFAST** »).
 - La dernière version publiée du contrat STOC, (ci-après le « **Contrat STOC SDFAST** »).
- (E) Dans ce contexte, SDFAST proposera à Bouygues Telecom à titre principal et à tout autre opérateur tiers notamment des offres de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique relevant du marché de gros en ZRIP (ci-après le « **Projet** »).

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation du présent contrat, en ce compris son préambule, les termes commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel auront la signification qui leur est attribuée au Contrat d'Accès BYTEL.

En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et celles du Contrat d'Accès BYTEL ou du Contrat d'Accès SDFAST, les stipulations du Contrat prévaudront sur celles du Contrat d'Accès BYTEL et du Contrat d'Accès SDFAST.

«T0»: correspond à la date d'enregistrement par l'Opérateur d'Immeuble des engagements de cofinancement émis par SDFAST au sens du Contrat d'Accès SDFAST. Il est entendu que SDFAST émettra des engagements de cofinancement pour les zones de cofinancement minimales sur lesquelles Bouygues Telecom détient à T0 des Lignes FTTH affectées. La date d'enregistrement interviendra au plus tard quinze (15) jours calendaires suivant la date de réception des engagements de cofinancement sous réserve que lesdits engagements soient réceptionnés par l'Opérateur d'Immeuble au plus tard le 5^{ème} jour ouvré du mois N. En cas de réception des engagements de cofinancement par l'Opérateur d'Immeuble à compter du 6^{ème} jour ouvré du mois N, alors la date d'enregistrement par l'Opérateur d'Immeuble des engagements de cofinancement émis par SDFAST sera reportée au mois suivant.

«T1»: correspond à la date de lancement des Opérations de Transfert - Etape 1 du Plan de Bascule. Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que le jalon T1 sera réalisé dans le même mois calendaire que le jalon T0.

«T2»: correspond à la date de lancement des Opérations de Transfert - Etape 2 du Plan de Bascule.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent contrat de transfert a pour objet:

- d'autoriser le transfert par Bouygues Telecom au profit de SDFAST des Lignes FTTH affectées à Bouygues Telecom et mises à disposition par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du Contrat d'Accès BYTEL ;
- de définir les modalités de ce transfert des Lignes FTTH (en ce qui concerne les Points de Mutualisation – Points de Branchement PM-PB et le Câblage Client Final) souscrites par Bouygues Telecom vers le Contrat d'Accès SDFAST et le Contrat STOC SDFAST ;
- de définir les modalités de bascule des Liens NRO-PM détenus par Bouygues Telecom au titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO vers l'offre standard «liens NRO-PM» du contrat d'accès aux lignes FTTH en vigueur entre Bouygues Telecom et l'Opérateur d'Immeuble

(ci-après les «Opérations de transfert-Etape 1»).

En outre, le présent contrat de transfert a pour objet sous réserve de la publication d'une nouvelle version, après validation formelle par Deux-Sèvres Numérique, du contrat relatif à l'accès aux Lignes FTTH intégrant la notion d'opérateur hébergé (ci-après «Opérateur Hébergé») afin de permettre les modalités de coupure au NRO entre un opérateur ayant commandé un Lien NRO-PM et l'Opérateur Hébergé :

- d'autoriser le transfert par Bouygues Telecom au profit de SDFAST des Liens NRO PM souscrits par Bouygues Telecom mises à disposition par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du Contrat d'Accès BYTEL ; et
- de définir les modalités de ce transfert des Liens NRO-PM souscrites par Bouygues Telecom vers le Contrat d'Accès SDFAST;

(ci-après les « Opérations de transfert-Etape 2 »).

ARTICLE 3. COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat de transfert se compose du présent document et des deux annexes :

- o annexe 1 - « Plan de bascule » ;
- o annexe 2 - « Conditions financières ».

(ci-après le « Contrat »)

Les stipulations du Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces stipulations remplacent dans leur intégralité tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

ARTICLE 4. RELATION EXISTANTES

Préalablement à T0, et dans l'hypothèse de montants restants contestés au titre du Contrat d'Accès BYTEL, l'Opérateur d'Immeuble et Bouygues Telecom mettront tout en œuvre afin d'apurer les comptes dans le cadre de réunion spécifiques, étant précisé que, nonobstant les stipulations du Contrat d'Accès BYTEL, cet apurement ne saurait être une condition préalable à la mise en œuvre du Projet.

Dans le cadre des Opérations de transfert - Etape 1, SDFAST ne sera pas solidaire de Bouygues Telecom vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble pour les montants contestés restant dus à l'Opérateur d'Immeuble au titre de la mise à disposition des Lignes FTTH (PM-PB et Câblage Client Final) nés antérieurement aux opérations de transfert et de reprise des droits par SDFAST. Bouygues Telecom restera redevable desdits montants et des factures non encore arrivées à échéance au moment de la bascule de facturation.

De même dans le cadre des Opérations de transfert - Etape 2, SDFAST ne sera pas solidaire de Bouygues Telecom vis-à-vis de l'Opérateur d'Immeuble pour les montants contestés restant dus à l'Opérateur d'Immeuble au titre de la mise à disposition des Liens NRO-PM nés antérieurement aux opérations de transfert et de reprise des droits par SDFAST. Bouygues Telecom restera redevable desdits montants et des factures non encore arrivées à échéance au moment de la bascule de facturation.

ARTICLE 5. OPERATIONS DE TRANSFERT-ETAPE 1

5.1 TRANSFERT ET REPRISE DES DROITS DE BOUYGUES TELECOM AU BENEFICE DE SDFAST-ETAPE 1

Conformément au Contrat d'Accès BYTEL, l'Opérateur d'Immeuble consent par le Contrat, au transfert par Bouygues Telecom à SDFAST des droits et obligations relatifs aux droits de jouissance des Lignes FTTH affectées (PM-PB et Câblage Client Final) souscrites dans le cadre de titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO.

À l'issue de la bascule, les Lignes FTTH du Contrat d'Accès BYTEL transférées sont régies par le Contrat d'Accès SDFAST.

Les commandes STOC terminées (ayant fait l'objet d'un CR-STOC OK avant la date du T1) seront facturées dans le cadre du Contrat STOC Bouygues Telecom.

Les commandes STOC terminées (ayant fait l'objet d'un CR-STOC OK à compter du T1) seront facturées dans le cadre du Contrat STOC SDFAST.

A l'issue de la Bascule, toute éventuelle notification de reprise de malfaçon sera adressée à SDFAST y compris le cas où Bouygues Telecom aura terminé la commande STOC et réalisé le raccordement (transmission du CR-STOC OK).

Etant précisé :

- que SDFAST et Bouygues Telecom reconnaissent que le prix et autres modalités du transfert ont été convenus entre eux ce jour et seront formalisés dans un acte séparé que SDFAST et Bouygues Telecoms'engagent à signer ce jour (ou à toute autre date convenue entre SDFAST et Bouygues Telecom),
- que SDFAST bénéficie de droits d'usage sur les Lignes FTTH déployées dans les zones de cofinancement pour une durée initiale de 20 ans à compter de la date d'installation du PM. Le renouvellement desdits droits s'effectue dans les conditions définies au Contrat d'Accès SDFAST,
- que SDFAST sera à compter de T0, le bénéficiaire des Droits de suite pour toute contribution aux droits de suite perçue par l'Opérateur d'Immeuble auprès d'opérateurs ayant souscrit ou augmenté leur engagement de cofinancement à compter de T0,

5.2 OPERATION DE BASCULE LIENS NRO-PM-ETAPE 1

Les droits acquis par Bouygues Telecom sur les Liens NRO-PM au titre du Contrat d'Accès BYTEL ne seront pas transférés à SDFAST.

Toutefois, dans le cadre du Contrat et du Plan de bascule, les Liens NRO-PM détenus et commandés par Bouygues Telecom au titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO seront migrés vers l'offre standard «Liens NRO-PM» du contrat d'accès aux lignes FTTH en vigueur entre l'Opérateur d'Immeuble et Bouygues Telecom étant entendu que le prix forfaitaire de chaque Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient ex post tel que défini à l'article 4.3 de l'annexe «prix» des Conditions Particulières du contrat d'accès FTTH en vigueur, fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date de mise en service commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et le T0.

A compter du T0, Bouygues Telecoms'engage à ne plus émettre de commande de Liens NRO-PM au titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO.

Les Liens NRO-PM souscrits par Bouygues Telecom seront facturés à Bouygues Telecom au titre de l'offre d'accès FTTH standard applicable.

5.3 BASCULE ETAPE 1

5.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les Opérations de transfert – Etape 1 seront effectuées selon les modalités définies en Annexe 1 « Plan de bascule » du Contrat.

La mise en place de ce plan de bascule vise à garantir à Bouygues Telecom la continuité des services d'accès qu'elle délivre à ses Clients, d'encadrer le transfert des droits opérés au bénéfice de SDFAST et de régir les conditions liées aux opérations de SAV en cours, et ce, tout en limitant au maximum les impacts sur la continuité de commercialisation pour Bouygues Telecom.

Toute demande du décalage du T1 devra être validée par les Parties dans le cadre du comité de suivi défini à l'annexe 1 « Plan de bascule » du Contrat.

5.3.2 BASCULE DE LA FACTURATION

À T0, l'Opérateur d'Immeuble enregistre dans son Système d'Information, les engagements de cofinancement de SDFAST au nom de Bouygues Telecom.

Les Parties conviennent que l'enregistrement par l'Opérateur d'Immeuble dans son Système d'Information, des engagements de cofinancement pris par SDFAST à T0 pourra s'effectuer en utilisant provisoirement les identifiants de Bouygues Telecom dans ce Système d'Information dans l'attente de la bascule complète, ce qui ne remet pas en cause le transfert définitif de l'ensemble des droits vers SDFAST. Ces dispositions permettent de garantir que, à compter du mois suivant le T0, l'ensemble des Lignes FTTH à transférer fera l'objet d'une facturation mensuelle prenant en compte le taux de cofinancement cible à l'issue des opérations de transfert (tarif récurrent du cofinancement dans la limite d'un nombre maximal de Lignes par Zone de cofinancement et tarif de location au-delà).

La date de calcul des coefficients ex post et Contributions aux droits de suite pour les prix forfaitaires du cofinancement au titre des engagements de cofinancement reçus à T0 sera dans tous les cas la date du T0.

Ces dispositions permettent de garantir qu'à compter de T0, l'ensemble des Lignes FTTH à transférer feront l'objet d'une facturation mensuelle prenant en compte le taux de cofinancement (tarif récurrent du cofinancement dans la limite d'un nombre maximal de Lignes FTTH par zone de cofinancement et tarifs de location à la ligne au-delà).

Le prix applicable à la bascule de chaque Câblage Client Final de l'offre de location passive NRO-PTO vers l'offre Standard est calculé sur la base du prix de référence du Câblage Client Final auquel est appliqué le coefficient multiplicateur $C_{x,y}$ défini à l'article 5.3 de l'annexe prix des Conditions Particulières du contrat d'accès FTTH. Le coefficient multiplicateur $C_{x,y}$ est appliqué en X années Y mois ($Y < 12$) entre la date d'installation du Câblage Client Final et le T0.

De plus, les frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en Service de l'annexe prix des Conditions Particulières du contrat d'accès FTTH en vigueur sont perçus pour chaque Câblage Client Final.

À compter du T0, Bouygues Telecom s'engage à ne plus émettre de commande de Lignes FTTH au titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO.

À compter du T1,

- les Lignes FTTH de Bouygues Telecom souscrites auprès de l'Opérateur d'Immeuble seront transférées à SDFAST ;
- la facturation de l'ensemble des prestations associées aux Lignes FTTH transférées sera adressée à SDFAST.

ARTICLE 6. OPERATIONS DE TRANSFERT-ETAPE 2

6.1 TRANSFERT ET REPRISE DES DROITS DE BOUYGUES TELECOM AU BENEFICE DE SDFAST

Sous réserve de la publication d'une nouvelle version, après validation formelle par Deux-Sèvres

Numérique, du contrat relatif à l'accès aux Lignes FTTH intégrant la notion d'Opérateur Hébergé afin de permettre les modalités de coupure au NRO entre un opérateur ayant commandé un lien NRO-PM et l'Opérateur Hébergé, les Opérations de transfert -Etape 2 seront effectuées selon les modalités définies en Annexe 1 « Plan de bascule » du Contrat.

Conformément au Contrat d'Accès BYTEL, l'Opérateur d'Immeuble consent par le Contrat, au transfert par Bouygues Telecom à SDFAST de ses droits et obligations relatifs aux droits d'usage consentis pour exploiter les fibres optiques passives des Liens NRO-PM au titre du Contrat d'accès BYTEL.

A l'issue de la bascule (T2), les Liens NRO-PM du Contrat d'Accès BYTEL transférées sont régies par le Contrat d'Accès SDFAST.

Etant précisé :

- que SDFAST et Bouygues Telecom reconnaissent que le prix et autres modalités du transfert ont été convenus entre eux et seront formalisés dans un acte séparé que SDFAST et Bouygues Telecom s'engagent à signer le jour de la signature du présent Contrat ou à toute autre date convenue entre SDFAST et Bouygues Telecom),
- que SDFAST bénéficie de droits d'usage sur les fibres du Lien NRO-PM affectées d'une durée de 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache. Le renouvellement du droit d'usage s'effectue dans les conditions de l'article « nature et durée du droit » des Conditions Particulières du Contrat SDFAST.

6.2 BASCULE ÉTAPE 2

6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La mise en place de ce plan de bascule vise à garantir à Bouygues Telecom la continuité des services d'accès qu'elle délivre à ses Clients, d'encadrer le transfert des droits opérés au bénéfice de SDFAST et de régir les conditions liées aux opérations de SAV en cours, et ce, tout en limitant au maximum les impacts sur la continuité de commercialisation pour Bouygues Telecom.

Toute demande de décalage du T2 devra être validée par les Parties dans le cadre du comité de suivi défini à l'annexe 1 « Plan de bascule » du Contrat.

6.2.2 BASCULE FACTURATION

A compter du T2,

- les Liens NRO-PM de Bouygues Telecom souscrits auprès de l'Opérateur d'Immeuble seront transférés à SDFAST ;
- la facturation de l'ensemble des prestations associées aux Liens NRO-PM transférés sera adressée par l'Opérateur d'Immeuble à SDFAST.

ARTICLE 7 - SÉQUENCIEMENT DES OPÉRATIONS DE TRANSFERT - ÉTAPE 1 ET 2

Un plan relatif au séquençage des Opérations de transfert Etape 1 et 2 figure en Annexe 1 « Plan de bascule » du Contrat.

Ce plan tient compte des engagements de Bouygues Telecom et de SDFAST de fournir les informations nécessaires, de respecter les prérequis et obligations leur incombant dans le cadre du Contrat.

En cas de non-fourniture des informations nécessaires ou de non-respect par Bouygues Telecom et/ou SDFAST des prérequis, les Parties s'accorderont sur une mise à jour du plan initial.

Dans les hypothèses précédemment citées, c'est-à-dire en cas de retard imputable à Bouygues Telecom et/ou SDFAST, il est convenu expressément entre les Parties que la responsabilité de l'Opérateur d'Immeuble ne pourra être engagée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 7. PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT

Pour l'accomplissement de l'ensemble des Opérations de transfert Etape 1 et Etape 2, l'Opérateur d'Immeuble fournit à Bouygues Telecom et/ou SDFAST une prestation d'accompagnement pour la réalisation et le suivi opérationnel de chaque étape du plan de bascule.

A cet effet, chaque Partie désigne un interlocuteur selon les modalités suivantes :

- l'Opérateur d'Immeuble désigne un « Chef de projet Opérateur » et une équipe projet multidisciplinaire à sa disposition ;
- Bouygues Telecom et SDFAST désignent chacune un Chef de projet. Ces derniers sont les interlocuteurs uniques du « Chef de Projet Opérateur » de l'Opérateur d'Immeuble.

La prestation d'accompagnement, pilotée par le Chef de Projet Opérateur, se décline comme suit :

- Organisation du projet, identification des processus d'échanges d'information entre les interlocuteurs désignés des Parties ;
- Élaboration et validation avec Bouygues Telecom et SDFAST du plan de séquençage pour la réalisation des deux étapes des Opérations de transfert dans le respect des principes définis dans le cadre du Contrat ;
- Coordination des opérations de changement de titulaire des éléments transférés, et plus précisément :
 - supervision des opérations relatives aux PPR Plan de Prévention des Risques et les visites techniques de PM ;
 - supervision des opérations relatives à la gestion des clés d'accès aux PM ;
 - coordination et planification des opérations de changement de titulaire ;
 - vérification de la bonne prise en compte des opérations de changement de titulaire au niveau de la facturation ;
- Suivi des opérations de transfert avec notamment traitement des éventuelles escalades, gestion des aléas et mise en œuvre des éventuelles actions correctrices nécessaires ;
- Organisation d'une réunion de bilan final et élaboration du procès-verbal global définitif à l'issue de la dernière opération de transfert de chaque étape ;
- Déclenchement et suivi de la facturation.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIERES

8.1 - PRIX

Le montant forfaitaire de la prestation d'accompagnement réalisée par l'Opérateur d'Immeuble au titre du Contrat sera facturé à SDFAST figure en annexe 2 « Conditions financières » du Contrat. En tout état de cause, il est convenu que les dispositions de l'article 1195 du code de civil ne sont pas applicables au Contrat.

8.2 - FACTURATION

Les sommes dues au titre de la prestation d'accompagnement font l'objet de factures spécifiques adressées par l'Opérateur d'Immeuble à SDFAST.

Le montant de la prestation d'accompagnement sera facturé à la date de fin de chaque étape des Opérations de transfert matérialisé par un procès-verbal global définitif par étape dans les conditions définies à l'annexe 2 « Conditions financières ».

8.3 -PAIEMENT

Les sommes facturées sont payables dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'établissement de la facture.

Le paiement des factures s'effectue par virement administratif sur le compte bancaire indiqué par l'Opérateur d'Immeuble.

SDFAST s'engage à accompagner chaque paiement qu'elle effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, l'Opérateur d'Immeuble réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. L'Opérateur d'Immeuble en informe SDFAST par courrier électronique.

8.4 -RECLAMATIONSSURFACTURES

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à l'Opérateur d'Immeuble par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précise la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, SDFAST s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé au présent article les sommes correspondant aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par l'Opérateur d'Immeuble avant l'échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise à l'Opérateur d'Immeuble après l'échéance de ladite facture, cette contestation n'est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d'échéance de la facture s'appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par l'Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à répondre à la réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, l'Opérateur d'Immeuble fournit à SDFAST une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance de paiement serait dépassée au jour de la réponse de l'Opérateur d'Immeuble.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé au présent article, des pénalités et frais de recouvrement sont applicables par l'Opérateur d'Immeuble dans les conditions définies à l'alinéa « conséquences du défaut de paiement des factures » des présentes.

En cas de rejet de la réclamation, SDFAST ne peut effectuer de retenue sur les factures émises par l'Opérateur d'Immeuble postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

8.5 -CONSEQUENCESDUDEFAUTDEPAIEMENTDES FACTURES

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, peut entraîner l'application par l'Opérateur d'Immeuble des articles « pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement », et « suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles » des présentes.

8.6 -PENALITES ET FRAIS DERECOUVREMENT EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de SDFAST à la date d'exigibilité des factures émises au titre du présent Contrat, les sommes restant dues seront automatiquement majorées d'une pénalité calculée comme suit application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage .

Les pénalités pour retard de paiements sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par SDFAST à l'Opérateur d'Immeuble dès le premier jour de retard de paiement et sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l'Opérateur d'Immeuble seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, l'Opérateur d'Immeuble peut demander à SDFAST une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

ARTICLE 9 - FISCALITE

Les prix stipulés au Contrat sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, du titre du Contrat. La TVA exigible en France sera supportée par SDFAST et facturée en plus des prix convenus au Contrat.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

10.1 RESPONSABILITE DES PARTIES

L'Opérateur d'Immeuble s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une bonne exécution des obligations décrites dans le cadre du Contrat. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que définis à l'article « Force majeure » des présentes, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques décrites dans le Contrat.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, celle-ci prend en charge les dommages matériels directs.

Pour les dommages immatériels directs, seules sont couvertes les pertes d'exploitation, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que l'atteinte à l'image, etc...

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne peut en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour

quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat applicable

Le montant des dommages-intérêts que chaque Partie peut être amenée à verser à une autre Partie au titre du Contrat est limité à 50 000 (cinquante mille) euros sans préjudice des conditions de mise en œuvre de la responsabilité applicables aux prestations fournies en vertu du Contrat d'Accès applicable. Ce plafond n'est pas applicable en cas de faute lourde ou dolosive ainsi qu'en cas de dommages corporels.

10.2 RESPONSABILITE VIS-À-VIS DES TIERS

Les Parties sont seules responsables de la fourniture et de la qualité de service à l'égard de leurs clients respectifs. Ainsi chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des prestations qu'elle fournit à ses clients dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter.

En outre, les Parties assument la responsabilité pleine et entière des relations qu'elles entretiennent avec leurs partenaires commerciaux et tout autre tiers.

Elles s'engagent à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit émanant des tiers précités.

10.3 RENONCIATION A RECOURS

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond de responsabilité visé dans le Contrat.

En cas de préjudices matériels et immatériels indirects, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de faute volontaire ou dolosive.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Chaque Partie déclare avoir souscrit ou s'engager à souscrire à ses frais et à maintenir en état de validité les assurances nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir du fait de l'exécution du Contrat.

ARTICLE 12. DUREE DU CONTRAT

12.1 DATED'EFFET

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties pour la durée nécessaire à la réalisation de Opérations de Transfert Etape 1 et 2 et au plus tard le 1^{er} mars 2023.

Dans le cas où la date de signature des Parties ne serait pas concomitante, le Contrat prend effet au jour où la dernière signature est apposée.

Le Contrat pourra faire l'objet d'une prorogation à l'issue de cette période à la demande expresse conjointe de Bouygues Telecom et de SDFAST.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du Contrat et ses Annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée, sauf dans le cas d'une réquisition judiciaire ou par une autorité administrative.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du Contrat.

Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat.

En outre, ces informations sont communicables à Deux-Sèvres Numérique, aux éventuels sous-traitants de l'Opérateur d'Immeuble, aux actionnaires de SDFAST, aux établissements financiers qui sont partie au financement levé par SDFAST pour financer (ou refinancer) notamment ses engagements de co-financement (y compris les établissements financiers en charge de la couverture du risque de taux et de l'administration de ces financements), ainsi qu'à leurs conseils respectifs.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données qui :

- sont tombées dans le domaine public;
- étaient connues de la Partie réceptrice avant la communication par la Partie émettrice;
- concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat ;
- ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, n'ont été divulguées que par une obligation de confidentialité ;
- sont soumises à une obligation légale ou réglementaire de publication ou de communication.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au-delà, pour une période supplémentaire de cinq ans.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que prévue au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des Parties serait amenée à produire pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux répondant aux critères définis par l'article 1218 du code civil et ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'Etat, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où joue la force majeure. Si un cas de force majeure met l'une des Parties dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles pendant plus de 30 jours calendaires consécutifs, chaque Partie peut résilier la partie du Contrat impactée par le cas de force majeure après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, sans qu'aucune indemnité ou pénalité ne puisse être invoquée par l'une des Parties.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet de perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant une conséquence d'interrompre temporairement les prestations. Elles s'efforcent de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

ARTICLE 15. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du Contrat fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 16. RESILIATION

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de notification, les autres Parties sont en droit chacune de suspendre le Contrat.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la mise en œuvre de cette suspension, la ou les Partie(s) lésée(s) pourra(ont) résilier, de plein droit et avec effet immédiat, et compte tenu du manquement concerné, le Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

ARTICLE 17. PREUVE

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du Contrat au moyen des propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données étant entendu que les Clients peuvent apporter la preuve contraire en cas de contestation des données de l'Opérateur d'Immeuble.

ARTICLE 18. COMMUNICATION ET ATTEINTE À L'IMAGE

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leurs services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

ARTICLE 19. MARQUE ET LOGO

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par une autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou de faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme. Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

ARTICLE 20. AUTONOMIE ET DIVISIBILITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties restent liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforcent de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du Contrat.

ARTICLE 21. NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat ne peut en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 22. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif. Nonobstant ce qui précède, une Partie peut notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné. Tout changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat doit être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

ARTICLE 23. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis à la loi française. Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du Contrat sont soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal compétent.

ARTICLE 24 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

- constitue l'original du dit document;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu du dit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Fait trois exemplaires originaux,

Pour l'Opérateur d'Immeuble,

Fait à, le

Pour Bouygues Telecom,

Fait à, le,

Pour SDFAST,

Fait à, le,

Pour Deux-Sèvres Numérique,

Le Président,

Pené BAURUEL

ANNEXE 1 PLAN DE BASCULE

La présente annexe a pour objet de décrire les grands principes du Plan de Bascule des flux opérationnel de la totalité des commandes du Parc Commercial et des commandes en cours (Accès, Infra et Liens NRO-PM) de Bouygues Telecom vers SDFAST dans le cadre de la mise en œuvre des Opérations de Transfert des Etapes 1 et 2 telles que décrites au Contrat.

Ainsi, le Plan de Bascule des flux opérationnels vise dans le cadre du Projet à :

- permettre à l'Opérateur d'Immeuble d'assurer la continuité des services d'accès délivrés par Bouygues Telecom à ses Clients Finaux,
- permettre à Bouygues Telecom et SDFAST de minimiser l'impact sur le raccordement effectif de leurs clients et la mise en service des lignes FTTH,
- encadrer le transfert des droits et commandes en Parc Commercial et commandes en cours au bénéfice de SDFAST,
- régir les conditions liées aux opérations de SAV en cours et,
- définir les modalités de transfert de la facturation des éléments concernés par la bascule.

1 - Définitions

Accès : Ligne FTTH affectée à Bouygues Telecom.

Commande d'Accès en cours : toute commande de Ligne FTTH de Bouygues Telecom ayant fait sur la base des données disponibles dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble l'objet d'un «AR_Cmd_Acces » OK et n'ayant pas fait l'objet ni :

- d'un compte rendu de mise en service de Ligne FTTH au format « CR_MAD_LigneFTTH » ;
- d'une demande d'annulation de la Ligne FTTH au format « Annulation_Acces ».

Commandes d'Infra en cours : toute commande d'accès PM unitaire de Bouygues Telecom n'ayant pas fait l'objet d'un compte rendu de mise à disposition de PM au format « CR_MAD_PM », sur la base des données disponibles dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble ;

Commande Liens NRO-PM en cours : toute commande de Liens NRO-PM de Bouygues Telecom n'ayant pas fait l'objet ni :

- d'un compte rendu de mise à disposition au format « Cmd_Lien »
- d'une demande d'annulation au format « Cmd_Ann»,

sur la base de données disponibles dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble.

Infra : accès au PM.

Opération SAV en cours : toute signalisation SAV réalisée par Bouygues Telecom et réceptionnée par l'Opérateur d'Immeuble n'ayant pas fait l'objet de la clôture de la signalisation par l'Opérateur d'Immeuble sur la base des données disponibles dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble.

Parc Accès Commercial : ensemble des commandes sur les Lignes FTTH de Bouygues Telecom ayant fait l'objet d'un compte rendu de mise à disposition de Ligne FTTH au format « CR_MAD_LigneFTTH » hors commandes ayant fait l'objet d'une annulation ou d'une résiliation sur la base des données disponibles dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble.

Parc Infra Commercial : ensemble des prestations d'accès au PM et de câblages de sites mis à disposition de Bouygues Telecom au titre de la location à la ligne ayant fait l'objet d'un compte rendu de mise à disposition de PM au format « CR_MAD_PM » (Initial ou Mise à jour) sur la base des données disponibles dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble

Parc Liens NRO-PM Commercial : ensemble des commandes de Liens NRO-PM mis à la disposition de Bouygues Telecom ayant fait l'objet d'un compte rendu de mise à disposition de Lien NRO-PM au format « CR_MAD_NroPM » la base des données disponibles dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble.

2– Plan de bascule – Opérations de transfert « Etape 1 »

2.1 - Périmètre

Le Plan de Bascule consiste notamment :

- à transférer de Bouygues Telecom vers SDFAST, les commandes en Parc Commercial ainsi que les commandes en cours des Infras en commandes unitaires et Accès détenus au titre de la location à la ligne
- à transférer les Accès (PM-PB et Câblage Client Final) souscrits par Bouygues Telecom soit au titre du contrat d'accès aux lignes FTTH soit au titre de l'offre de l'Offre location FTTH Passive vers l'offre standard « Lignes FTTH » du contrat d'accès aux lignes FTTH de SDFAST et le Contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH (STOC) SDFAST,
- à transférer les Liens NRO -PM détenus par Bouygues Telecom soit au titre du contrat d'accès aux lignes FTTH soit au titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO vers l'offre standard « Liens NRO-PM » du contrat d'accès FTTH en vigueur entre Bouygues Telecom et l'Opérateur d'Immeuble.

Les Parties conviennent que les données de référence seront celles contenues dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble au moment des bascules des flux opérationnels. En cas de désaccord, les éventuels écarts seront traités postérieurement aux bascules entre l'Opérateur d'Immeuble et SDFAST.

2.2– Situation et opérations à réaliser avant la Bascule

2.2.1 – Situation de Bouygues Telecom

Avant la mise en œuvre du Plan de Bascule, Bouygues Telecom détient des Accès FTTH en location sur les zones de cofinancement adressées par SDFAST, et est à ce titre titulaire, soit au titre du contrat d'accès aux lignes FTTH soit au titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO :

- d'accès au PM au titre de commandes unitaires ;
- d'Accès FTTH,
- de Liens NRO-PM.

Afin de pouvoir conserver ces Liens NRO-PM à l'issue du Plan de Bascule et de pouvoir continuer à commander des nouveaux Liens NRO-PM vers les PM dont l'accès aura été transféré à SDFAST, Bouygues Telecom devra signer une nouvelle version du Contrat d'accès aux lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble précisant les modalités de cette dérogation.

2.2.2 – Situation de SDFAST

Afin de procéder à la mise en œuvre du Plan de Bascule, il appartient à SDFAST de respecter l'ensemble des prérequis suivants :

- communication à l'Opérateur d'Immeuble de son code Opérateur
- signature des contrats en vigueur relatifs à la fourniture par l'Opérateur d'Immeuble de l'ensemble des services accessoires au contrat relatif à l'accès aux Lignes FTTH et les engagements de sécurité SI associés :
 - o Espace Opérateurs de l'Opérateur d'Immeuble
 - o contrat d'informations relatives aux déploiements FTTH de l'Opérateur d'Immeuble,
 - o service TAO,
 - o Contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH(Contrat STOC),
 - o contrat relatif à la sécurité des échanges de flux FTTH pour l'envoi) des commandes de mise à disposition de Ligne FTTH via un flux automatisé et sécurisé
 - o e-mutation Fibre,
 - o service e-SAV,
 - o e-RDV.
- mise en place d'une interface SI opérationnelle entre l'Opérateur d'Immeuble et SDFAST.

Concernant les PPR, SDFAST s'engage à les signer conformément aux stipulations de son Contrat d'Accès aux lignes FTTH et Contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH.

Concernant la remise des clés d'accès au PM à SDFAST, il est convenu que les conditions du Contrat d'Accès de SDFAST s'appliqueront.

2.3– Principes de la Bascule

Les conditions de bascule globale sont décrites ci-après :

2.3.1 – Gestion des échanges

La bascule des flux opérationnels consiste à :

- modifier, dans les SI de l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur Commercial qui détient les Infra et les Accès du périmètre, objet de la bascule ;
- modifier les modalités tarifaires applicables auxdits Accès et Infra ;
- modifier les modalités tarifaires applicables aux Liens NRO-PM qui resteront détenus par Bouygues Telecom.

Dans ce cadre l'Opérateur d'Immeuble réalise les opérations suivantes :

- transfert de l'ensemble des Lignes FTTH détenues par Bouygues Telecom vers l'offre de cofinancement de SDFAST, dans la limite des plafonds de cofinancement par Zone de cofinancement, et au-delà desdits plafonds, vers l'offre de location à la ligne telle que définis dans le Contrat d'Accès SDFAST.
- si des Liens NRO-PM sont détenus par Bouygues Telecom au titre de l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO, modification de l'offre tarifaire de ceux-ci vers le contrat d'accès aux lignes FTTH, applicable aux Liens NRO-PM conservés par Bouygues Telecom.

En amont des opérations de bascule des flux opérationnels et jusqu'au transfert complet, SDFAST s'engage à ne passer aucune commande d'Infra à l'Opérateur d'Immeuble, toutes les interactions liées au Contrat d'accès étant effectuées avec Bouygues Telecom.

En outre, SDFAST et Bouygues Telecom s'engagent, lors des opérations de bascule des flux opérationnels pendant la phase de gel :

- à ne passer aucune commande de Liens NRO-PM, ni envoyer des notifications prévisionnelles d'adduction, ou notifications d'adduction auprès de l'Opérateur d'immeuble,
- à ne pas échanger avec l'Opérateur d'Immeuble des flux interop relatifs aux Commandes d'Accès en cours ou au Parc Accès Commercial.
- à ne pas déposer ou mettre à jour des tickets d'incident dans le cadre du SAV.

L'Opérateur d'Immeuble n'émettra aucun flux interop non plus relatif à l'accès pendant cette phase de gel à l'exception des accusés de réception (OK ou KO) pour les dernières commandes d'accès reçues avant le début du gel et des éventuelles notifications d'écrasements de lignes.

L'accès aux services e-mutation et à la hotline ne sera pas disponible pendant cette phase de gel.

L'accès au e-service TAO restera disponible pendant la phase de gel.

Il est convenu entre les Parties que la phase de gel n'excèdera pas :

- 72 h pour l'ensemble des Flux InterOp OI-OC Infra et Accès
- 96 h dans le cadre du SAV les Infra
- 72h dans le cadre du SAV pour les Accès

La phase de gel infra, accès et SAV débutera au matin du jour **J-1** précédent le jour **J** de bascule

- La phase de dégel pour l'ensemble des Flux InterOp OI-OC Infra et Accès interviendra au plus tard au matin du jour J+1 suivant le jour J de bascule
- La phase de dégel SAV interviendra au plus à midi du jour J+3 suivant le jour J de bascule.

2.3.2 - Gestion du parc

2.3.2.1 - Gestion des accès au PM

Lors du transfert d'une zone de cofinancement de Bouygues Telecom vers SDFAST :

- l'ensemble des accès au PM au nom de Bouygues Telecom sont transférés à SDFAST,
- l'Opérateur d'Immeuble n'envoie pas de CR_MAD_PM à SDFAST relatifs à cette opération.

2.3.2.2 - Gestion des Liens NRO-PM

L'ensemble des Liens NRO-PM mis à la disposition de Bouygues Telecom resteront dans le parc commercial de Bouygues Telecom, sans aucun transfert vers SDFAST.

L'ensemble des Liens NRO-PM seront facturés dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FTTH en vigueur entre Bouygues Telecom et l'Opérateur d'Immeuble.

2.3.2.3 - Gestion des Accès FTTH en parc

Seuls les accès en Parc Commercial sont concernés par les opérations de transfert. L'Opérateur d'Immeuble conserve l'historique des Accès résiliés au nom de Bouygues Telecom.

2.3.3 - Gestion des commandes en cours

Les commandes de PM Unitaire en cours passées par Bouygues Telecom sont résiliées pour être transformé en cofinancement SDFAST.

Les commande de Liens NRO-PM en cours restent au nom de Bouygues Telecom (pas de transfert vers SDFAST).

Pour les commandes ci-après initiées avant le début du gel :

- commandes d'Accès en cours,
- commandes passées par l'Opérateur d'Immeuble dans le cadre du contrat de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH(STOC) et n'ayant pas fait l'objet de CR_STOC,
- commandes de résiliation de Lignes FTTH en cours,

il est convenu entre les Parties, que lesdites commandes seront basculées en l'état et qu'elles seront finalisées avec SDFAST après la fin du gel.

2.3.4 - Gestion des tickets SAV

Les tickets SAV en cours (Accès et Infra PM) sont transférés de Bouygues Telecom à SDFAST. L'historique des tickets clos ne sera pas transféré.

Il est entendu entre les Parties que ni Bouygues Telecom ni SDFAST ne doivent déposer de nouveaux tickets ou modifier les tickets en cours sur le périmètre objet de la bascule pendant le délai de gel

2.3.5 Gestion des références

Les références ci-dessous échangées entre l'Opérateur d'Immeuble et Bouygues Telecom seront inchangées lors des opérations de bascule et seront reprises entre l'Opérateur d'Immeuble et SDFAST:

Protocole PM	
ReferencePrestationPM	« Ce champ est utilisé par les opérateurs d'immeubles pour fournir une référence de prestation commerciale correspondant à la livraison du PM. Cette référence fournie par l'opérateur d'immeuble à l'opérateur commercial est obligatoire et doit être pérenne dans le temps car elle constitue chez certains opérateurs d'immeuble un pré-requis à la commande d'accès » - Interop' Fibre, Protocole PM
Protocole Accès	
ReferenceCommandePriseInterneOC	« Référence de commande propre à l'OC. Cette référence doit être unique pour l'OC et est valable sur toute la vie de la commande. » - Interop' Fibre, Protocole Accès
ReferencePrestationPrise	« Référence commerciale du service d'accès propre à l'OI. Cette référence est valable tout au long de la vie du service, jusqu'à sa résiliation. » - Interop' Fibre, Protocole Accès
ReferenceCommandeSousTraitantOI	« Référence OI générée lors du passage commande au sous-traitant. » - Interop' Fibre, Protocole Accès
ReferencePrestationLienPMPRDM	« Référence de prestation commerciale donnée par l'OI dans le cadre de la livraison du Lien NRO-PM

2.4 - Situation après la Bascule

Après la bascule :

- Bouygues Telecom ne disposera plus d'accès aux PM sur la Zone concernée. Toute commande d'accès émise au nom de Bouygues Telecom sera rejetée par l'Opérateur d'Immeuble ;
- SDFAST pourra accéder aux PM où Bouygues Telecom n'était pas présent ;
- SDFAST pourra commander des Accès et des Liens NRO-PM à l'Opérateur d'Immeuble, sur le périmètre transféré ;
- tout nouveau ticket SAV sur le périmètre migré devra être ouvert par SDFAST ;
- la facturation et le paiement s'effectueront selon les modalités indiquées à l'article 5 du Contrat.

2.5 - Planning prévisionnel

Les Parties conviennent d'un objectif d'une durée de réalisation du plan de bascule pour les Opérations de Transfert de l'Etape 1 d'au maximum 1 mois à partir du T0.

3– Plan de bascule – Opérations de transfert « Etape 2 »

Sous réserve de la publication d'une nouvelle version, après validation formelle par la collectivité, du contrat relatif à l'accès aux Lignes FTTH intégrant la notion d'opérateur hébergé (ci-après « Opérateur Hébergé ») afin de permettre les modalités de coupure au NRO entre un opérateur ayant commandé un lien NRO-PM et l'Opérateur Hébergé ayant commandé l'hébergement au NRO, le plan de bascule suivant relatif aux opérations de transfert « Etape 2 » sera mis en œuvre dans les conditions décrites ci-après .

3.1- Périmètre

Le Plan de Bascule consiste notamment à transférer de Bouygues Telecom vers SDFAST, les commandes en Parc Commercial (Liens NRO-PM) ainsi que les commandes en cours des Liens NRO-PM détenus par Bouygues Telecom.

Les Parties conviennent que les données de référence seront celles contenues dans le Système d'Information de l'Opérateur d'Immeuble au moment des bascules des flux opérationnels. En cas de désaccord, les éventuels écarts seront traités postérieurement aux bascules entre l'Opérateur d'Immeuble et SDFAST.

3.2 - Situation et opérations à réaliser avant la Bascule

3.2.1 - Situation de Bouygues Telecom

Avant la mise en œuvre du Plan de Bascule, Bouygues Telecom est titulaire de Liens NRO-PM.

3.2.2 - Situation de SDFAST

SDFAST est signataire d'un contrat d'accès aux Lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble permettant les modalités de coupure au NRO entre un opérateur ayant commandé un lien NRO-PM et l'Opérateur Hébergé.

3.3 - Principes de la Bascule

Les conditions de bascule globale sont décrites ci-après :

3.3.1 - Gestion des échanges

La bascule des flux opérationnels consiste à modifier, dans les SI de l'Opérateur d'Immeuble, l'Opérateur Commercial titulaire des Liens NRO-PM sur la Zone de l'Opérateur d'Immeuble.

Dans ce cadre l'Opérateur d'Immeuble réalise le transfert des commandes de Liens NRO-PM de Bouygues Telecom vers SDFAST.

En amont des opérations de bascule des flux opérationnels et jusqu'au transfert complet, SDFAST s'engage à ne passer aucune commande d'Infra à l'Opérateur d'Immeuble, toutes les interactions liées au Contrat d'accès étant effectuées avec Bouygues Telecom.

Durant la phase de gel, SDFAST et Bouygues Telecom s'engagent à ne passer aucune commande de liens NRO-PM.

La durée du gel de l'étape 2 sera définie lors des comités de suivi avec Bouygues Telecom et SDFAST

3.3.2 - Gestion du parc des Liens NRO-PM

Dans le cadre du transfert des Liens NRO-PM mis à la disposition de Bouygues Telecom vers SDFAST, il est entendu entre les Parties que les CR MAD des Liens NRO-PM déjà livrés se seront pas envoyés par l'Opérateur d'Immeuble à SFAST.

3.3.3 - Gestion des commandes en cours

Les commandes des Liens NRO-PM en cours concernées passées par Bouygues Telecom seront finalisées avec SDFAST après la période de gel.

3.4.4 - Gestion des tickets SAV

Les tickets SAV en cours (Liens NRO-PM) sont transférés de Bouygues Telecom à SDFAST. L'historique des tickets clos ne sera pas transféré.

Il est entendu entre les Parties que ni Bouygues Telecom ni SDFAST ne doivent déposer de nouveaux tickets ou modifier les tickets en cours sur le périmètre objet de la bascule pendant la période de gel.

3.4.5 Gestion des références

Les références ci-dessous échangées entre l'Opérateur d'Immeuble et Bouygues Telecom seront inchangées lors des opérations de bascule et seront reprises entre l'Opérateur d'Immeuble et SDFAST:

Protocole Lien NRO PM	
ReferencePrestationLienPMPRDM	« Référence de prestation commercial donnée par orange dans le cadre de la livraison du Lien NRO-PM

3.5 - Situation après la Bascule

Après la bascule,

- SDFAST pourra commander des Liens NRO-PM à l'Opérateur d'Immeuble sur le périmètre transféré ;
- tout nouveau ticket SAV sur le périmètre migré devra être ouvert par SDFAST ;
- la facturation et le paiement s'effectueront selon les modalités indiquées au Contrat.

3.6 - Planning prévisionnel

Les Parties conviennent d'un objectif d'une durée de réalisation du plan de bascule pour les Opérations de Transfert de l'Etape 2 d'au maximum 1 mois à partir du T2.

4- Comité de suivi

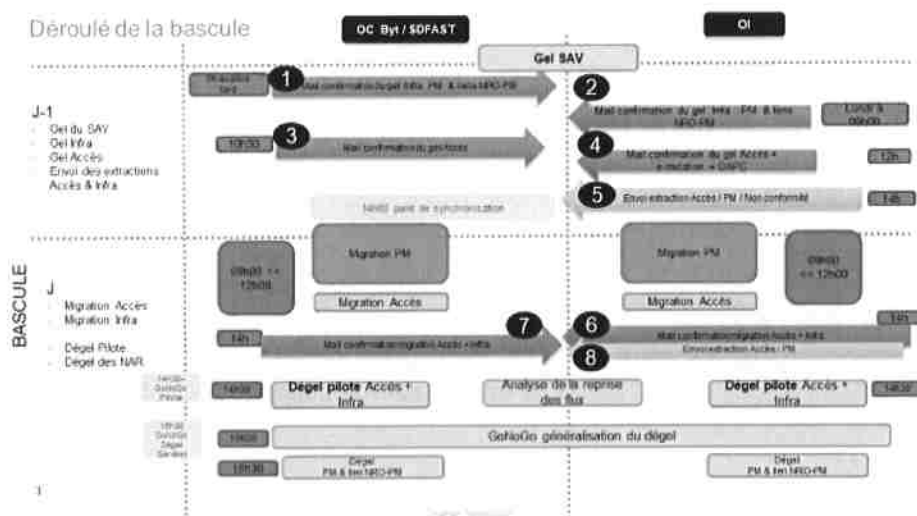
Le Comité de suivi est constitué des Chefs de projet de l'Opérateur d'Immeuble, Bouygues Telecom et SDFAST. Les décisions sont prises à l'unanimité. Ils peuvent inviter toutes personnes dont ils estiment la présence nécessaire.

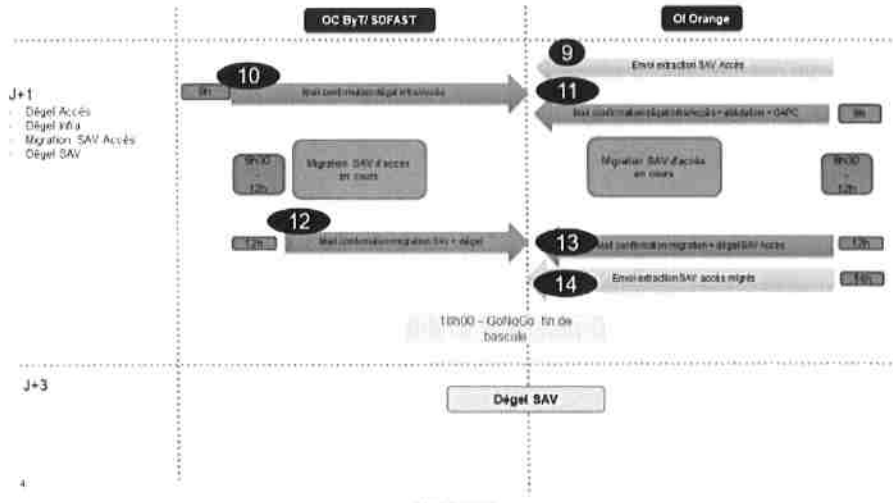
Le Comité de suivi est une structure conjointe à l'Opérateur d'Immeuble, Bouygues Telecom et SDFAST, chargée de préciser les modalités opérationnelles du Plan de bascule pour les Opérations de transfert de chaque étape, de contrôler et de superviser, au plan opérationnel, la mise en œuvre de ce Plan de bascule et des Opérations de transfert.

Le Comité de suivi décidera rapidement des actions à mener et tiendra à jour un relevé de ses décisions qui sera approuvé par ses membres à la fin de chaque réunion.

Le Comité de de suivi se réunira aussi souvent que nécessaire.

5 – Chronogramme Indicatif





ANNEXE 2 CONDITIONS FINANCIERES
--

1/MiseenœuvredesOpérationsdeTransfert–Etape 1

- Prestationd'accompagnement:45 000€HT
Fraisdetransfert:4,50€HT/LigneFTTHtransférée

2/MiseenœuvredesOpérationsdeTransfert–Etape 2

- Prestationd'accompagnement:20 000€HT

En cas de cofinancement de Lignes FTTH par SDFAST suite à la mise en œuvre du Projet (Etape 1) avantle1erjanvier2023auprèsl'OpérateurImmeuble,le prixdemiseen œuvredesOpérationsde Transfert – Etape 2est inclus dans le prix de la prestation d'accompagnement relative à la mise en œuvre des Opérations de Transfert -Etape 1 (cf ; point 1 ci-dessus).